Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 2 avr. 2020, AU c. Reliantco Investments LTD e.a., Aff. C-500/18

Aff. C-500/18

Dispositif 1 : "L'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), doit être interprété en ce sens qu'une personne physique qui, en vertu d'un contrat tel qu'un contrat financier pour différences conclu avec une société financière, effectue des opérations financières par l'intermédiaire de cette société peut être qualifiée de « consommateur », au sens de cette disposition, si la conclusion de ce contrat ne relève pas de l'activité professionnelle de cette personne, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Aux fins de cette qualification, d'une part, des facteurs tels que le fait que ladite personne a accompli un nombre élevé de transactions sur une période relativement courte ou qu'elle a investi des sommes importantes dans ces transactions sont, en tant que tels, en principe sans pertinence et, d'autre part, le fait que cette même personne soit un « client de détail », au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 12, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, est, en tant que tel, en principe sans incidence".

Dispositif 2 : "Le règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que, aux fins de la détermination de la juridiction compétente, une action en responsabilité civile délictuelle introduite par un consommateur relève du chapitre II, section 4, de ce règlement si elle est indissociablement liée à un contrat effectivement conclu entre ce dernier et le professionnel, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Compétence protectrice
Activité professionnelle
Matière délictuelle

Q. préj. (RO), 30 juil. 2018, AU, Aff. C-500/18

Aff. C-500/18

Partie requérante: AU

Partie défenderesse: Reliantco Investments LTD, Reliantco Investments LTD Limassol Sucursala Bucure?ti

1) Lors de l'interprétation de la notion de «client de détail» prévue à l'article 4, [paragraphe] 1, point 12, de la directive 2004/39/[CE], la juridiction nationale peut-elle ou doit-elle utiliser les mêmes critères d'interprétation que ceux qui définissent la notion de «consommateur», au sens de l'article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE ?

2) Dans l'hypothèse d'une réponse négative à la première question, dans quelles conditions un «client de détail», au sens de la directive 2004/[39/CE], peut-il se prévaloir, dans un litige tel que celui de l'affaire au principal, de la qualité de consommateur [?] et

3) Plus particulièrement, l'accomplissement par un «client de détail», au sens de la directive 2004/[39/CE], d'un nombre élevé de transactions sur une période relativement courte et l'investissement de sommes d'argent importantes dans des instruments financiers tels que ceux définis à l'article 4, [paragraphe] 1, point 17, de la directive 2004/39/[CE] constituent-ils des critères pertinents aux fins de l'appréciation de la qualité de consommateur d'un «client de détail» au sens de la même directive?

4) Lors de l'établissement de sa compétence, la juridiction nationale, qui est tenue de déterminer l'incidence, selon le cas, de l'article 17, [paragraphe] 1, sous c), ou de l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012, peut-elle ou doit-elle prendre en considération le fondement de droit matériel invoqué par le requérant — uniquement la responsabilité non contractuelle — pour contester l'introduction de clauses prétendument abusives au sens de la directive 93/13/CEE, en vertu duquel le droit matériel applicable serait déterminé sur le fondement du règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II), ou l'éventuelle qualité de consommateur du requérant rend-elle sans pertinence le fondement de droit matériel de sa demande?

MOTS CLEFS: Compétence protectrice
Consommateur
Clauses abusives
Matière délictuelle
Loi applicable

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/4567